



PREFET DU GARD

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale du Gard

Nîmes, le 27 MAI 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 30-2019-05-27-007

**interdisant la pêche en vue de la consommation et/ou de la commercialisation
des poissons d'eau douce sur les cours d'eau Bramabiau et Trèvezel
dans le département du Gard**

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le règlement (CE) n°1881/2006 du 19 décembre 2006 de la Commission portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants de denrées alimentaires ;

VU la charte de l'environnement ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU le code de santé publique, notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2 ;

VU le code de la consommation, notamment ses articles L.444-1 et L.454-1 et suivants ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Didier LAUGA, préfet du Gard ;

Considérant les résultats d'analyse des campagnes de prélèvements menées en août 2016 et août 2017 par la société Recylex S.A. sur les cours d'eau du Bramabiau et du Trèvezel,

Considérant les résultats d'analyse de la campagne de prélèvements menée en mai 2018 par la Fédération de pêche du Gard sur les cours d'eau du Bramabiau et du Trèvezel,

Considérant que des taux de contamination en plomb et cadmium supérieurs à la norme ont été mis en évidence sur des poissons de l'espèce truite fario pêchés dans les cours d'eau du Bramabiau et du Trèvezel ;

Considérant que la contamination de ces espèces peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine et animale en cas de consommation réitérée de poissons contaminés,

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Occitanie,

A R R Ê T E

Article 1er

Sont interdites les pêches en vue de la commercialisation et de la consommation humaine et animale, la cession à titre gratuit ou onéreux des poissons d'eau douce sur le secteur suivant (Cf. carte de localisation en annexe) :

- Bramabiau et ses affluents : de l'amont du barrage jusqu'à la confluence avec le Trèvezel ;
- Trèvezel : de la prise d'eau (amont usine électrique) jusqu'à l'aval de Trèves au niveau des « pertes d'eau ».

Article 2

Les interdictions prescrites à l'article 1 seront abrogées par un arrêté établi dans les mêmes formes constatant, à partir d'analyses ou autres éléments complémentaires favorables, qu'elles ne sont plus justifiées pour la protection de la santé publique.

Article 3

La pratique de la pêche de loisir portant sur les espèces et les zones mentionnées à l'article 1 reste autorisée sous réserve que le poisson ne fasse pas l'objet d'une consommation humaine ou animale. En ce sens, les exploitants ou responsables des associations de pêche de loisir informent leurs adhérents qu'il est interdit de consommer le produit de leur pêche et de le céder.

Article 5 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 6 - Publication

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le service départemental du Gard de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le service départemental du Gard de l'Agence française pour la biodiversité, et les maires du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'un affichage dans les communes du Gard, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Une copie du présent arrêté sera également adressée à :

- M le Président de l'établissement public territorial de bassin Tarn amont,
- M. le Directeur général de l'Agence de l'eau Adour-Garonne,
- M. le Président de la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Gard,
- M. le Président de l'Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) de la Dourbie.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Annexe : Carte de localisation des points mentionnés à l'article 1

